

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 540

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de pièces officielles capitales que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le certificat d'immatriculation, il ne saurait être dérogé à la production obligatoire de pièces justificatives relatives au domicile du demandeur qui permettent à l'administration d'exercer son nécessaire contrôle.

En conséquence, cet amendement vise à supprimer cet article.